



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de la réglementation, des élections  
et de l'environnement

Section environnement

Arrêté n° 168 1D/1B/ENV du 10/02/03  
autorisant la société des Gravières du Maroni  
à exploiter un dragage de sable et de graviers  
au lieu-dit « Ilet Bastien » sur le territoire  
de la commune de Saint-Laurent du Maroni.-

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V ,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu le Code Minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières,

Vu le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour l'environnement,

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu avis favorable de la **Police de l'Eau**, qui considère que cette activité est justifiée comme étant une opération d'entretien du fleuve Maroni.

Vu la demande en date du 25 avril 2002, reçue en Préfecture ce même jour, par laquelle la SARL **SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI ( SGM )**, Village Espérance BP 203, 97320 ST LAURENT DU MARONI, sollicite l'autorisation d'exploiter un dragage de sables et de graviers au lieu dit « **Ilets Bastien** » commune de **ST LAURENT DU MARONI**.

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2002 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 11 juillet au 12 août 2002,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 04 septembre 2002,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis des conseils municipaux concernés,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement des ANTILLES GUYANE en date du 20 novembre 2002,

Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières dans sa séance du 28.11.2002,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de GUYANE,

**ARRETE :**

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1 : Activités autorisées

la SARL **SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI ( SGM )** dont le siège social est situé Village Espérance BP 203, 97320 ST LAURENT DU MARONI, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ST LAURENT DU MARONI, aux lieux dit :

-« **Ilets Bastien** », à environ 30 km en amont de St Laurent du Maroni, et 17.5 km en aval d'Apatou sur une portion du fleuve Maroni

-« **Village Espérance** »,

les installations suivantes figurant en **annexe I**, visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Travaux de dragage du lit du Maroni, au sens de la rubrique 2510-2	Exploitation d'un dragage de sables et de graviers sur une surface autorisée de <b>225 ha</b>	<b>30 000 m3/an</b>	<b>2510-2</b>	<b>A</b>
criblage, nettoyage, tamisage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux issus du dragage	Installation de criblage	<b>40 KW</b>	<b>2515-2</b>	<b>D</b>

Le tonnage maximal autorisé est de **54 000 tonnes par année** civile pour l'extraction (densité 1.8 ). Dans le cas où l'exploitant envisage de dépasser ce plafond sur une année, il doit **préalablement** en informer Mr le Préfet, copie à l'inspection des Installations Classées (DRIRE), avec tous éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire autorisé est de **600 000 m3** sur la durée de l'autorisation.

1.1.1. L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA ( Périmètre Autorisé à l'exploitation) qui représente une superficie de 225 ha. Il est repéré par le périmètre figurant sur le plan joint qui constitue l' **annexe II.1**, au présent arrêté.

L'accès à PA se fait par voie fluviale.

<b>Exploitation de dragage</b>			
Commune	Parcelle	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE)
<b>SAINT LAURENT DU MARONI, « Ilets Bastien »</b>	coordonnées des sommets du polygone autorisé : NW : X = 140,900, Y = 585,200 NE : X = 142,600, Y = 584,900 SE : X = 138,000, Y = 583,800 SW : X = 138,350, Y = 583,450	<b>225 ha</b>	<b>225 ha</b>
<b>Installation de criblage et de stockage</b>			
Commune	Parcelle	Superficie dans l'emprise de la zone de criblage et de stockage	
<b>SAINT LAURENT DU MARONI, « Village Espérance »</b>	Coordonnées moyennes (Lambert) de la zone autorisée : X= 161,550, Y = 600,900	<b>2.2 ha</b>	

1.1.2. Les matériaux extraits sont stockés au lieu-dit « Village Espérance », sur une superficie de 2.2 ha, figurant en **annexes II.2 & II.3**

1.1.3. La **durée de la présente autorisation** est fixée, pour le dragage, à **20 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Le **dragage** de matériaux n'est plus réalisé **au delà de 20 années** à compter de la signature du présent arrêté, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitation de l'installation de criblage n'est pas limitée dans le temps et est soumise aux prescriptions de l'**annexe V**, en sus de celles figurant dans le corps du présent arrêté.

1.1.4. L'exploitation autorisée concerne le dragage de **sables** et de **graviers**. Elle est réalisée au moyen d'une barge équipée d'une suceuse permettant la remontée à bord des matériaux, leur traitement par criblage.

### **Article 1.2 : Activités connexes réglementées**

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants : évacuation des effluents liquides générés ou dérivés du fait de l'exploitation autorisée.

## **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 : Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect

des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **article 2.2 : Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

### **article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de voirie.

## **CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation**, de mettre en place sur la voie d'accès au site de stockage un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux.

### **Article 4 : ACCÈS DU SITE DE STOCKAGE**

#### **Article 41. accès à la voie publique.**

**Avant le début de l'exploitation**, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend au minimum, l'apposition, sur chaque rive de la voie précitée, d'une signalisation verticale avertissant les usagers de l'approche d'une zone générant un trafic de poids lourds et du danger associé.

Par ailleurs, l'exploitant dresse un état des lieux contradictoire de la piste d'accès au site, à rédiger entre le gestionnaire de cette voie et l'exploitant ; ce document servira de référence pour l'application du Code de Voirie, cadre réglementaire pertinent pour la solution des questions de réparations de la voie,

## **Article 5 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Après la réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 et 4, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration datée du début d'exploitation.

## **CHAPITRE III – DECLARATION ANNUELLE D'ACTIVITE**

### **Article 6: PRODUCTION**

L'exploitant adresse à l'inspecteur des Installations, **avant le 1° mars de l'année (N+1)**, l'exposé des tonnages extraits dans l'année N, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en **annexe III**.

## **CHAPITRE IV- PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 7 : LIMITATION DES POLLUTIONS**

7.1. Le dragage est effectué de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

7.2. Propreté de la voie publique :

7.2.1. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

7.2.2. A minima, et pour prévenir les pertes de minéraux lors du transport, l'exploitant doit refuser de charger avec du sable

- tout véhicule sans ridelles ajustées sur le plancher de chargement,
- et tout véhicule à ridelles ne possédant pas une porte arrière ajustée.

7.3. Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

## **Article 8 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **Article 8.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

8.1.1- Tout ravitaillement d'engins sur le site de stockage, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la

récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces fluides sont soit rejetés conformément aux dispositions de l'article 8.2.2., soit récupérés et traités comme des déchets.

La taille de cette aire est suffisante pour recevoir à la fois la moitié de l'engin côté à ravitailler et le véhicule ravitailleur ou le véhicule amenant les fûts et assimilés de carburants et lubrifiants. L'entreposage et l'emploi dans le PA de ces fûts et assimilés n'ont lieu que sur l'aire précitée et sont interdits en dehors des heures ouvrées de l'exploitation.

8.1.2. Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

8.1.3 - Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

8.1.4 - En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **Article 8.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

### **8.2.1 – Les eaux vannes**

Les eaux usées provenant de son usage domestique sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

### **8.2.2 – Les eaux pluviales et eaux de procédé du traitement des minéraux sur la zone de stockage.**

8.2.2.1- Les eaux précitées issues de la zone de stockage et de traitement des matériaux sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par un seul émissaire après avoir subi en tant que de besoin un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre 5,5 et 8,5 ,
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l.(normes NF T 90105) ,
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101),
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114),

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

8.2.2.3 Le milieu récepteur des eaux rejetées est constitué par le Fleuve Maroni. (Cf plan annexe II.3).

8.2.2.4 Les eaux de procédé sont utilisées en circuit fermé.

### **Article 9 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

La barge de dragage et le site de stockage et de traitement des matériaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 10 : LIMITATION DES DÉCHETS**

Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive n'est autorisée sur la barge, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation. Les documents justificatifs sont conservés durant 3 ans.

Les boues minérales issues de curage des bassins de décantation de la zone de traitement des minéraux peuvent, sous réserve d'être pelletables, être valorisées en remblais.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

### **Article 11 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **Article 11.1- Bruits**

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **11.1.1: définition des niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sur le périmètre de la zone de traitement des matériaux	A 1,5 mètre au dessus du sol	70	50

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### 11.1.2 : Niveaux sonores des activités.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la zone de traitement des minéraux, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

### **Article 11.2 - Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 12 : MISE A L'ARRET DEFINITIF EVENTUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MINERAUX**

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations de traitement des minéraux, l'exploitant est tenu au respect des dispositions suivantes :

1 - tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et / ou d'élimination.

2 - l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

3 - enlèvement de toutes les superstructures, curage du ou des ouvrages de décantation des eaux de lavage des minéraux, comblement de ces ouvrages avec des minéraux inertes, nivellement de la plate-forme ainsi libérée.

## **CHAPITRE V : HYGIENE ET SECURITE**

### **Article 13 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS DANS LE PERIMETRE AUTORISE**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code du travail, ainsi que dans l'arrêté du 28 septembre 1971 relatif à la prévention du risque de noyade lors des travaux de dragage.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

### **Article 15 : SITUATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS**

## **Article 19 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de SAINT LAURENT DU MARONI pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de SAINT LAURENT DU MARONI. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI et adressé à Mr le Préfet, copie à la DRIRE/ BP 7001/ 97307 CAYENNE CEDEX.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 20 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de CAYENNE :

dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 21 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Sous-Préfet de Saint-Laurent du Maroni, le Maire de Saint-Laurent du Maroni, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Pour Ampliation  
Ple chef de Bureau

*Traup*



Le Préfet,

Le Préfet,

Signé  
Ange MANCINI

**Anne-Marie FRANCOIS**